



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-09-014

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2020-09-17-004 - Arrêté n°2020-1074 du 17 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Saint Amand-Montrond à compter du samedi 19 septembre 2020 et jusqu'au samedi 17 octobre 2020 inclus (3 pages)

Page 3

18-2020-09-17-005 - Ordre du jour CDAC du 30 09 2020 (1 page)

Page 7

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-17-004

Arrêté n°2020-1074 du 17 septembre 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze  
ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de  
Saint Amand-Montrond à compter du samedi 19 septembre  
2020 et jusqu'au samedi 17 octobre 2020 inclus

**Arrêté n°2020-1074 du 17 septembre 2020**  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus  
sur le marché de plein air de la commune de Saint Amand-Montrond  
à compter du samedi 19 septembre 2020 et jusqu'au samedi 17 octobre 2020 inclus

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** l'arrêté n°2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé :  
« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier le marché de plein air de la commune de Saint-Amand-Montrond, très fréquenté dans des espaces contraints et sur lequel un relâchement des gestes barrières a été constaté ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du samedi 19 septembre 2020 et jusqu'au samedi 17 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Saint-Amand-Montrond, durant sa période d'ouverture au public, les samedis et mercredis cours Fleurus entre le n°13 et l'intersection avec le cours Manuel et dans la partie cours Manuel entre l'intersection cours Fleurus et Benjamin Constant.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant dans la notice ci-dessous.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Saint-Amand-Montrond, la Sous-préfète de St Amand-Montrond et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

## NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	***
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
	****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-17-005

Ordre du jour CDAC du 30 09 2020



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER**

**Réunion du mercredi 30 septembre 2020  
à la Préfecture du Cher  
Salle Audoux-Bernanos**

**ORDRE DU JOUR**

➤ **14h00 : dossier n° 4-2020**

**Commune d'implantation du projet** : SAINT-DOULCHARD (18230)

**Adresse** : 854 route d'Orléans à SAINT-DOULCHARD (18230)

**Nature du projet** : Extension de 983,19 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial par l'extension de 218 m<sup>2</sup> du magasin LA FOIR'FOUILLE, portant sa surface de vente totale à 2 618 m<sup>2</sup>.

➤ **15h00 : dossier n° 5-2020 (PC 018 197 20M0016)**

**Commune d'implantation du projet** : SAINT-AMAND-MONTROND (18200)

**Adresse** : 84 avenue du Général de Gaulle à SAINT-AMAND-MONTROND (18200)

**Nature du projet** : Extension de 983,19 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial par l'extension du magasin INTERMARCHÉ (+939,7 m<sup>2</sup>), de la cordonnerie (+43,49 m<sup>2</sup>) et l'extension et le transfert du drive pour atteindre une surface totale de vente de 4 570 m<sup>2</sup>.

Place Marcel Plaisant - CS 60022  
18020 BOURGES CEDEX  
Tél : 02 48 67 18 18  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)